

L'an deux mil quatorze, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de ST GERMAIN DE PRINCAY, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHASSERIEAU Daniel, Maire.

EN EXERCICE :  
19

Date de convocation du Conseil Municipal : **27 mai 2014**

PRESENTS :  
18  
VOTANTS :  
18

**PRESENTS** : M CHASSERIEAU D, M PAILLAT D, Mme GRELIER O, M GRELIER B, Mme ROUSSIERE S, Mme BARON L, M BOISSEAU S, Mme BIZET N, M DAVID F, M EMERIT D, Mme COUSIN L, Mme GOUMAUD C, M GUITTON F, Mme PHELIPPEAU C, M HERBRETEAU F, M PLESSIS F, Mme ROUET L, M RIPAUD P,

**EXCUSES** : Mme RATTIER M

**SECRETAIRE: Mme Sandrine ROUSSIERE**

**D49 - 2014 /OBJET : AUTORISATION DE CREATION D'UNE MAISON DE VIE SUR UN FONCIER DE MOINS D'1 HECTARE**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de maison de vie dont la réalisation a été autorisée par le Conseil Général de Vendée au titre de l'année 2014.

La gestion de la structure sera assurée par le CIAS du Pays de Chantonnay.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été confiée à Vendée Habitat, Office Public Départemental de l'Habitat de Vendée.

Le foncier communal assiette de ce projet, soit les parcelles cadastrées AB 658p et ZS 182p pour une superficie d'environ 4000m<sup>2</sup> situées à proximité immédiate du bourg, ont été reclassées en zone 1 AU du PLU afin de permettre l'opération.

Cependant, l'article AU 2 du PLU n'autorise que des opérations concernant un terrain d'au moins 1 hectare. Néanmoins, le règlement d'urbanisme de la zone considérée précise que :

« Des surfaces inférieures pourront aussi exceptionnellement être admises sur justification fournie par le demandeur, en fonction de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par le plan général d'aménagement.

Dans tous les cas, les opérations projetées devront pouvoir s'intégrer dans un schéma d'ensemble cohérent de la zone. »

Le foncier communal situé au sud de la maison de vie, également classé en zone 1 AU, est destiné à être aménagé à moyen terme, pour un projet à vocation principale d'habitation.

En prévision de cette opération d'ensemble, le maître d'ouvrage a implanté l'établissement de manière à désenclaver les parcelles communales, avec la possibilité de créer un accès au futur projet d'aménagement.

Considérant le caractère d'intérêt général de l'opération de maison de vie, sa localisation à proximité immédiate du bourg, et les possibilités laissées par le maître d'ouvrage de désenclaver les parcelles communales destinées à un futur projet d'aménagement, le Conseil Municipal

- ✓ **DECIDE** à l'unanimité d'autoriser la réalisation de la maison de vie sur un foncier dont la superficie est inférieure à 1 hectare.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Maire  
D.CHASSERIEAU

